



VENERIE SOUS TERRE

RAPPEL DES BONNES PRATIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Pour la pratique de la vénerie sous terre, il convient à chaque déterreur de porter attention aux 2 textes suivants :

- 1- L'arrêté du 18 mars 1982** relatif à la vénerie.
- 2- L'arrêté Préfectoral** du département qui fixe les date d'ouverture et de fermeture de la chasse et qui, le cas échéant, précise quelques points réglementaires.

Il paraît nécessaire de publier l'article 3 de l'arrêté du 18 Mars 1982 qui fixe les règles de base.

« La chasse sous terre consiste à capturer par déterrage l'animal acculé dans son terrier par les chiens qui y ont été introduits.

Seul est autorisé pour la chasse sous terre l'emploi d'outils de terrassement, de pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc, et d'une arme pour la mise à mort à l'exclusion de tout autre procédé, instrument ou moyen auxiliaire, et notamment des gaz et des pièges.

Les meutes doivent comprendre au moins 3 chiens créancés sur la voie du renard et du blaireau.

Si le gibier chassé sous terre n'est pas relâché immédiatement après sa capture, sa mise à mort doit avoir lieu immédiatement après la prise à l'aide d'une arme blanche ou d'une arme à feu exclusivement. Il est interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort.

Dans les 24h00 qui suivent la mise à mort du gibier chassé sous terre, l'équipage procède à la remise en état du site de déterrage ... / ... »

Or depuis le 03 Juillet 2019, un arrêté Ministériel relatif aux Espèces Susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), fixe que le DETERRAGE DU RENARD ne peut être exécuté que dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 Mars 1982 soit dans les mêmes conditions que celles du blaireau.

En conséquence, le déterrage du renard, en tout temps, depuis la publication de cet arrêté, nécessite une attestation de meute (donc un certificat de vénerie), un permis de chasser validé et le respect des règles édictées à l'arrêté du 18 mars 1982 notamment pour ce qui est de l'outillage utilisé et de l'arme de mise à mort.

Rappelons aussi que **toute arme à feu modifiée (raccourcissement du canon, de la crosse...) est strictement interdite** et ne peut donc être utilisée sur un terrier.

De même, il paraît important de préciser que pour que l'animal chassé soit servi, il doit être pris. **En aucun cas, l'animal ne peut être tiré en galerie sans qu'il soit tenu par les pinces.**

En St Hubert !